



# Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée  
22 novembre 2025  
Français  
Original : anglais

---

## Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

### Septième session

Belém, 10-21 novembre 2025

Point 10 f) de l'ordre du jour

#### Questions relatives au financement

**Compilation-synthèse des communications biennales d'informations relatives au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris, et rapport de synthèse sur l'atelier de session consacré à ces communications**

### Questions relatives au financement

#### Proposition du Président

#### Projet de décision -/CMA.7

### Compilation-synthèse des communications biennales d'informations relatives au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris, et rapport de synthèse sur l'atelier de session consacré à ces communications

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant les paragraphes 1 à 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris,*

*Rappelant également les articles 4, 7, 10, 11, 13 et 14 de l'Accord de Paris,*

*Rappelant en outre les décisions 3/CP.19, 1/CP.21, 13/CP.22, 12/CP.23, 12/CMA.1 (par. 9 à 11), 14/CMA.3, 1/CMA.5 et 1/CMA.6,*

1. *Mesure l'importance que revêtent la prévisibilité et la clarté des informations relatives à l'appui financier apporté à la mise en œuvre de l'Accord de Paris, conformément à la décision 12/CMA.1 ;*

2. *Rappelle que les pays développés Parties communiquent tous les deux ans des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif ayant trait aux paragraphes 1 et 3 de l'article 9 de l'Accord de Paris, selon qu'il convient, notamment, s'ils sont disponibles, les montants prévus des ressources financières publiques à accorder aux pays en développement Parties, et que les autres Parties qui fournissent des ressources sont invitées à communiquer ces informations tous les deux ans à titre volontaire ;*

3. *Se félicite des troisièmes communications biennales des pays développés Parties reçues à ce jour conformément au paragraphe 4 de la décision 12/CMA.1<sup>1</sup> ;*

---

<sup>1</sup> Disponibles à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/Art.9.5-biennial-communications>.



4. *Prend note avec satisfaction* des communications biennales communiquées par d'autres Parties à titre volontaire, conformément au paragraphe 5 de la décision 12/CMA.1 ;

5. *Constate* que les domaines visés au paragraphe 16 de la décision 13/CMA.5 ont été pris en compte dans les troisièmes communications biennales et qu'un grand nombre de communications incluent des informations sur l'augmentation des niveaux prévus de financement de l'action climatique ;

6. *Prie* les pays développés Parties de soumettre leurs communications biennales avant le 31 décembre 2026 et *encourage* les autres Parties qui fournissent des ressources à soumettre des communications tous les deux ans, à titre volontaire ;

7. *Prend note* de la compilation-synthèse<sup>2</sup>, établie par le secrétariat, des informations contenues dans les troisièmes communications biennales soumises en application du paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris ;

8. *Prend note également* du rapport de synthèse<sup>3</sup> sur le troisième atelier de session biennal sur les informations que doivent communiquer les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris, qui s'est tenu le 20 juin 2025, et *se félicite* des conclusions et des messages clefs qui y figurent ;

9. *Souligne* l'importance des informations contenues dans les communications biennales dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus et recensées dans la compilation-synthèse dont il est question au paragraphe 7 ci-dessus, notamment pour ce qui est de :

a) Rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques, conformément au paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris et aux éléments complémentaires de l'article 9 de l'Accord de Paris ;

b) Concevoir des mesures et des plans visant à mobiliser des moyens de financement de l'action climatique privés ;

c) Répondre efficacement aux besoins et aux priorités des pays en développement, notamment en parvenant à un équilibre entre l'appui à l'atténuation et l'appui à l'adaptation ;

d) Prendre en compte les considérations relatives aux changements climatiques, y compris la résilience, dans l'aide internationale au développement ;

e) Mettre en place un environnement plus favorable pour renforcer la capacité d'absorption des pays en développement ;

f) Réfléchir aux enseignements à retenir afin d'étayer les efforts visant à fournir, mobiliser et utiliser des moyens de financement de l'action climatique ;

10. *Note* que l'atelier visé au paragraphe 8 ci-dessus a permis aux Parties de disposer d'une plateforme importante pour échanger des points de vue sur les communications biennales, y compris sur les possibilités d'amélioration et les difficultés rencontrées ;

11. *Décide*, compte tenu du paragraphe 17 de la décision 13/CMA.5, de mettre à jour les types d'informations figurant dans l'annexe à la décision 12/CMA.1 en les remplaçant par les types d'informations figurant dans l'annexe de la présente décision ;

12. *Prie* le secrétariat d'établir, en application des dispositions du paragraphe 7 de la décision 12/CMA.1, une compilation-synthèse des communications biennales qui seront soumises en 2026 ;

13. *Rappelle* que le prochain atelier de session biennal sur les informations que doivent communiquer les Parties conformément au paragraphe 9 de l'article 5 de l'Accord de Paris se tiendra en 2027 ;

---

<sup>2</sup> FCCC/CP/2025/2--FCCC/PA/CMA/2025/3.

<sup>3</sup> FCCC/PA/CMA/2025/5.

14. *Prie le secrétariat d’organiser l’atelier de session biennal dont il est question au paragraphe 13 ci-dessus et d’établir un rapport de synthèse sur cet atelier afin qu’elle l’examine à sa neuvième session (novembre 2027) ;*

15. *Note que les éléments de discussion de l’atelier visé au paragraphe 14 ci-dessus doivent être fondés sur les informations qui figurent dans le rapport de compilation-synthèse visé au paragraphe 12 ci-dessus et dans le rapport de synthèse visé au paragraphe 8 ci-dessus, y compris les informations communiquées par les Parties conformément au paragraphe 5 de l’article 9 de l’Accord de Paris qui permettent de mesurer les progrès accomplis conformément au paragraphe 6 de l’article 9 de l’Accord de Paris, le cas échéant ;*

16. *Prend acte de la note du Président de sa cinquième session concernant le deuxième dialogue ministériel biennal de haut niveau sur le financement de l’action climatique, en particulier des messages clefs qui y figurent<sup>4</sup> ;*

17. *Se félicite des délibérations du troisième dialogue ministériel de haut niveau sur le financement de l’action climatique organisé conformément au paragraphe 10 de la décision 12/CMA.1 et attend avec intérêt le résumé qui en sera établi par le Président de sa septième session en vue de sa neuvième session ;*

18. *Décide d’envisager de mettre à jour, à sa onzième session (novembre 2029), les types d’informations énoncés à l’annexe de la présente décision, sur la base des données d’expérience et des enseignements que les Parties ont tirés de l’élaboration de leurs communications biennales des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif ;*

19. *Prend note de l’estimation des incidences budgétaires de l’exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 12 et 14 ci-dessus ;*

20. *Demande que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.*

---

<sup>4</sup> FCCC/PA/CMA/2025/2.

## Annexe

### **Types d'informations devant être communiquées par les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris**

Les pays développés Parties communiquent tous les deux ans des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif ayant trait aux paragraphes 1 et 3 de l'article 9 de l'Accord de Paris, selon qu'il convient, notamment, s'ils sont disponibles, les montants prévus des ressources financières publiques à accorder aux pays en développement Parties. Les autres Parties qui fournissent des ressources sont invitées à communiquer ces informations tous les deux ans à titre volontaire. Les informations à communiquer devraient notamment être les suivantes :

- a) **Situations nationales, limites, méthodes et hypothèses :**
  - i) Des informations sur la situation et les contraintes propres aux pays qui présentent un intérêt pour la communication de renseignements *ex ante*, ainsi que sur les difficultés et les obstacles rencontrés dans le passé, les enseignements à en tirer et les mesures prises pour les surmonter ;
  - ii) Des informations sur les méthodes et hypothèses pertinentes employées pour prévoir les montants des fonds consacrés à l'action climatique et les améliorations pouvant être apportées ;
  - iii) Des informations sur les méthodes et les hypothèses employées pour prévoir les montants des fonds consacrés à l'action climatique devant être fournis, y compris des informations sur la manière dont les informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif sur les montants prévus des ressources financières publiques visent à assurer un équilibre entre l'atténuation et l'adaptation et tiennent compte des stratégies impulsées par les pays et des besoins et des priorités des pays en développement Parties ;
- b) **Informations de nature générale :**
  - i) Des informations précisant les niveaux prévus des ressources financières publiques à fournir aux pays en développement Parties, si elles sont disponibles ;
  - ii) Des informations sur les politiques et les priorités, y compris sur les régions et données géographiques, les pays bénéficiaires, les groupes cibles, les secteurs et la prise en compte des questions de genre ;
  - iii) Des informations sur les facteurs dont les bailleurs de fonds consacrés à l'action climatique tiennent compte lorsqu'ils évaluent les propositions, afin de mieux orienter les pays en développement ;
  - iv) Une indication des nouvelles ressources et des ressources complémentaires à fournir, et de la façon dont la Partie détermine qu'il s'agit de nouvelles ressources et de ressources complémentaires ;
  - v) Des informations sur la façon dont les Parties s'efforcent de parvenir à un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation, en tenant compte des stratégies impulsées par les pays et des besoins et priorités des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes, comme les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, eu égard à la nécessité de prévoir des ressources d'origine publique et sous forme de subventions pour l'adaptation ;
  - vi) Des informations sur les mesures prises pour prendre en compte les considérations liées aux changements climatiques, y compris la résilience, dans leur appui au développement ;

vii) Des informations sur la façon dont l'appui à fournir aux pays en développement Parties renforce leurs capacités ;

c) **Informations relatives au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris et informations relatives à la décision 1/CMA.6 sur le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique :**

i) Des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif sur les financements publics, selon qu'il convient, notamment, s'ils sont disponibles, les montants prévus des ressources financières publiques à accorder aux pays en développement et à mobiliser pour eux, ventilées en fonction des éléments suivants, selon qu'il convient : fourniture et mobilisation, filières et instruments, objectifs et types de soutien pour l'application de l'Accord de Paris, secteurs, bénéficiaires, et mesures visant à améliorer l'accès et l'efficacité ;

ii) Des informations sur la manière dont l'appui qu'il est prévu de fournir et de mobiliser contribue à l'application de la décision 1/CMA.6, y compris des informations sur les efforts prévus liés, entre autres, aux paragraphes 13, 15, 16, 17, 21, 22, 24 et 26 de cette décision, selon qu'il convient.

---